

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BÉGHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; EUDAILLE, rue du Coq St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).
(Présidence de M. Delhaussy.)

Audience du 20 juillet.

Procès d'usure contre M. Charles Bouquet.

En rendant compte dans son numéro du 30 juin du second procès criminel intenté à M. Charles Bouquet, et son acquittement, la Gazette des Tribunaux a fait connaître qu'il avait à se justifier devant la Cour d'une autre prévention pour délit d'usure habituelle. Condamné par le Tribunal correctionnel (6^e chambre) à 2,000 francs d'amende, M. Bouquet a interjeté appel de ce jugement. Une remise avait été déjà accordée en attendant l'issue de l'accusation de faux devant la Cour d'assises, qui n'était qu'un épisode à la prévention d'usure.

Madame Bouquet assistait à cette audience.

M. Bouquet : Avant que les débats ne s'engagent, je prie la Cour de vouloir bien me permettre de lui présenter quelques questions préjudicielles. Si la Cour ne croit pas devoir les admettre, je plaiderai au fond et ma défense sera présentée par mon avocat.

M. le président : Les questions préjudicielles nécessitent-elles le rapport préalable de l'affaire ?

M. Bouquet : Si la Cour daigne m'accorder le délai que je lui demande, il me semble inutile d'entamer la procédure.

Le prévenu obtient la permission de développer sa demande, et s'exprime ainsi :

» Eu apprenant, même indirectement, que je serais peut-être appelé le 20 devant la Cour royale, je sentis que dans mon état de santé apoplectique aggravée par une irritation de 18 mois de malheurs, auxquels a succédé le calme trompeur de l'affaissement, comme cela arrive toujours et surtout avec fatigue extraordinaire de la vue, il me serait impossible de trier dans 6000 pièces de papiers celles indispensables à ma défense. J'ai demandé le 12 de ce mois un délai (voir la lettre) ; on ne me répondit le 16 au soir, que par une assignation qui ne me laissait plus que trois jours pour me préparer, ce qui était d'autant plus insuffisant, que je vis le 18, qu'on avait appelé beaucoup de témoins étrangers de fait et de noms, au jugement de première instance dont je suis seul appelant, et que je croyais avoir seulement à discuter ; voilà, Messieurs, ce qui explique pourquoi M. Léon Duval, qui m'a défendu avec tant de zèle depuis deux ans, a cru ainsi que moi devoir s'abstenir de venir plaider au fond de peur de m'exposer à l'inconvénient d'une justification qui serait incomplète, faute du temps nécessaire pour relever toutes les pièces de défense.

» Je suis donc réloité malgré le vif désir d'être jugé, de renouveler ici une demande d'un ajournement, de la fonder sur les moyens préjudiciels qu'il a proposés lui-même en première instance, indépendamment de ceux tirés de ma situation physique et du défaut de temps.

» Ces moyens sont : 1^o le droit équivoque qu'aurait eu le ministère public de garder, pour la poursuite d'office d'un délit correctionnel, les pièces saisies pour tout autre motif ;

2^o L'obligation où se trouve ce ministère de me remettre au moins toutes celles de mes pièces qui, n'étant pas retenues par lui pour l'accusation, sont jugées par moi indispensables à ma défense.

» Je sais bien, quant au premier moyen, que l'art. 36 du Code d'instruction criminelle lui donne la faculté de saisir tous les papiers d'un individu quelconque, mais c'est lorsqu'il existe une plainte, ou la clameur publique, ou qu'enfin le délit est tel que la preuve doit vraisemblablement résulter de cette saisie de papiers ; tel n'était point le cas : point de plainte ; point de clameur, pas même d'indices, puisque les papiers qui pouvaient les fournir étaient tous sous le cachet du juge, et leur contenu inconnu de tout le monde. Je laisse à la sagesse de la Cour la décision de ce point important, et je pourrais lui citer un arrêt de la Cour royale de Nancy qui, dans une circonstance beaucoup plus grave, a jugé, en juillet 1830, qu'on ne pouvait user de ce droit exorbitant de saisir préalablement tous les papiers d'un négociant sans l'exposer à un trouble, à un dommage irréparable.

» Quant au 2^o point, celui de la restitution demandée

des papiers non réservés par le ministère public, et qui m'appartenaient, il me paraît plus important.

» On a répondu, en première instance, que les pièces restantes au procès étant suffisantes pour le jugement de l'affaire, j'étais non recevable.

» En effet, l'accusation a choisi à son aise dans toutes mes pièces celles nécessaires à son action d'office, mais, par un droit égal à celui de l'attaque, ne dois-je pas jouir de la faculté incontestable de choisir à mon tour, parmi les papiers qui sont ma propriété, et que le ministère public a jugés inutiles à son action, ceux que je juge indispensables à ma justification ?

» Il est constant que des papiers saisis chez moi ont été égarés, sont disparus sans que j'aie à m'expliquer aujourd'hui sur cet exemple fort rare, mais qui déjà a eu lieu plusieurs fois.

» M^e Barthe les a demandés dans le temps, aux assises de 1830, à M. de Monmerqué qui les a fait chercher inutilement. M^e Duval les a également demandés en police correctionnelle, et aux assises de 1831. N'est-il pas urgent, dans l'intérêt de tous, et je suis bien loin d'accuser d'honorables greffiers, qu'on constate ces soustractions inconcevables, et pour lesquelles on provoquerait des peines contre des particuliers qui en seraient soupçonnés.

» J'ai adressé dans le temps à ce sujet requêtes sur requêtes, restées sans réponse, au garde-des-sceaux et au parquet ; et le 18 de ce mois, je viens de renouveler ma réclamation à M. le premier président Séguier, à M. Duplès, président des assises. Je demande que les procès-verbaux de saisie soient confrontés avec ceux de restitution partielle, qui contiennent mes protestations et réserves à l'occasion de ces disparitions de dossiers qui rappellent la discussion qui a eu lieu à la dernière Chambre des députés sur pareille matière.

» Ne suis-je pas dans mon droit en priant la Cour de suspendre son jugement jusqu'à ce qu'une décision sur mes demandes soit intervenue ? Et ne dois-je pas plutôt compter sur la justice et la coopération de la Cour à me faire rentrer dans ma propriété, et à augmenter ainsi mes moyens d'une légitime défense, déjà si bornée par nos lois, puisque, sans signification de témoins, on ne me donne que trois jours pour répondre à une accusation dont l'instruction a duré depuis le 19 mai jusqu'au 6 octobre 1829 ?

» Puisque en appel on indique trois jours à l'avance plusieurs témoins à charge qui n'ont jamais paru dans l'instruction et d'autres qui n'avaient pas figuré en 1^{re} instance, cet abus sera l'objet de vos méditations.

» Je termine, Messieurs, en vous rappelant que je suis plus pressé que personne de faire terminer une action d'office sans instruction directe et avouée, qui n'aurait jamais pu naître, si par une habitude inexplicable de l'expert Robert, il n'eût pas séparé de brouillons informés dont on a fait des chefs d'accusation, des bordereaux authentiques qui seuls devaient faire foi.

» Aucun intérêt privé n'est intéressé à obtenir jugement. J'ai tant souffert que je puis maintenant délier le malheur ; je ne combats plus pour une amende, mais bien pour ma réputation ; je ne demande que le temps de préparer ma défense pour la soumettre à vos hautes lumières et à votre impartialité, et ce ne sera pas une des circonstances les moins extraordinaires de notre époque, que de voir qu'un homme qui a pendant 30 ans fait pour plusieurs millions d'affaires sans qu'aucune plainte se soit jamais élevée de la part de ceux qui ont exactement payé capital et intérêts, ait été tout-à-coup condamné comme atteint d'habitude d'usure, pour avoir accepté de gens raisonnables, au nombre de cinq personnes, la promesse de 8 et 12 p. 100 par an pour escompte de très petits effets dont les débiteurs en faillite, ou à Sainte-Pélagie, ou en fuite, n'ont jamais payé un centime de capital, frais et intérêts. Et cependant la Cour royale, par un arrêt du 1^{er} avril 1830, avait décidé, dans une affaire très importante, que l'escompte conventionnel, fait de gré à gré, ne pouvait jamais être reproché au prêteur, ce qui est confirmé par la pratique de chaque jour et par le besoin que le gouvernement a eu plusieurs fois de déroger à la loi réprouvée de 1807, qui a voulu donner à l'argent un taux invariable, quelles que soient les circonstances, et malgré la mobilité de toutes les valeurs.

» Un dernier mot terminera cette pénible discussion, qui m'irrite beaucoup.

» On m'a reproché dans mes nombreux interroga-

toires de m'être écarté quelquefois des convenances respectueuses dues aux magistrats interrogateurs.

» Quel homme sur la terre, à moins qu'il ne fût pétri de boue et de limon, aurait pu pendant 18 mois entendre chaque jour son semblable interroger lui, sa malheureuse femme et ses domestiques, sur des faits horribles, contre nature, et dont une justice solennelle a démontré la fausseté ? Je suis au contraire étonné de ma modération. Ces idées, répandues à dessein, n'influenceront jamais vos déterminations ; des études fortes et sérieuses m'ont appris de bonne heure à comprendre qu'il fallait que la magistrature fût environnée d'un profond respect pour que sa mission prescrite divine fût complète, mais, à mon âge, et quand 25 ans on a travaillé dans le cabinet du plus grand homme du siècle, il est permis de ne pas toujours croire à la magie des noms, et quand un juge d'instruction m'accusait pendant un an de crimes imaginaires, je ne voyais en lui qu'un homme faillible, un accusateur. Et cependant telle était la force de mes premières habitudes de respect, que j'ai vu sans crainte siéger en police correctionnelle contre moi en 1830 deux juges qui avaient fait partie de la chambre du conseil de 1829 ; j'ai vu également en 1831 à la chambre d'accusation deux autres conseillers de la Cour royale qui avaient figuré dans celle de 1830, et enfin je verrais avec calme parmi mes juges aujourd'hui M. Monmerqué, le président si sévère de 1830.

» Les magistrats ne sont pas plus responsables des erreurs ou des excès de zèle de leurs collègues, que les ministres des autels n'ont à répondre des imprudences de ceux qui appartiennent à leur corps.

» Vous aurez à juger plus tard, comme particuliers et sur pièces authentiques, de quelles erreurs affreuses je suis victime, moi et ma famille, depuis deux ans. Je me borne en ce moment à faire un appel à votre sagesse éclairée pour résoudre mes questions préjudicielles et m'accorder, jusqu'à la restitution de mes papiers égarés, le temps nécessaire à ma défense.

M. le président : Les explications que vous venez de donner nécessitent quelques observations. Vous dites qu'on fait assigner plusieurs témoins nouveaux ; M. l'avocat-général qui a fait citer ces témoins, déclare que ce sont les mêmes témoins entendus en première instance.

M. Bouquet : J'ai voulu dire qu'on a assigné des témoins qui ont été déposés de faits sur lesquels aucune condamnation n'a été prononcée. Sur cinq chefs de prévention dont j'étais inculpé, un seul a motivé le jugement de première instance. Ayant été long-temps sous le coup de plusieurs procès criminels, il m'a été impossible de m'occuper du procès actuel ; d'ailleurs, il n'y a que trois jours que j'ai été averti.

M. le président : L'affaire a été mise au rôle successivement sur la demande de M^{me} Bouquet. Nous avons accordé des délais indéfinis, jusqu'à ce que tous les procès qui compromettaient votre liberté fussent terminés. Enfin il y a plus d'un mois que vous êtes relâché.

M. Bouquet : Vous concevez que plus de dix-huit mois de captivité ont dû considérablement altérer ma santé. Mon état apoplectique m'a empêché de donner les soins nécessaires à cette affaire.

M. Champanhet, avocat-général, prend ensuite la parole : « Les moyens préjudiciels qui viennent de vous être présentés sont une espèce de fin de non recevoir. Dans les procès criminels, le ministère public a le droit de poursuivre d'office, et, pour ainsi dire, sur la clameur publique. Si dans un procès criminel il existe des renseignements établissant des présomptions graves sur un délit d'usure, évidemment l'accusation publique peut s'emparer de ces présomptions ; cela ne peut faire l'objet d'aucun doute.

» Quant au délai qui vous est demandé, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête que le sieur Bouquet a présentée pour que distraction soit faite des pièces saisies et qui sont étrangères au procès criminel, nous déclarons ne mettre aucun obstacle à cette remise ; mais ces pièces nous semblent entièrement inutiles au procès actuel ; la condamnation du sieur Bouquet pour délit d'usure a été basée sur des documents étrangers à ces pièces, et ces mêmes documents qui ont servi à motiver le jugement de première instance doivent aussi servir de base à sa défense, il a pu en prendre communication ; les dossiers ont été mis à sa disposition. »

M. Bouquet : M. l'avocat-général vient de faire observer que le ministère public a eu le droit d'intenter d'office un procès criminel ; je ne le conteste pas, toute l'équivoque repose sur le droit de saisir toute espèce de pièces étrangères à ce procès. On a ajouté que votre arrêt devait être basé sur les documens qui ont servi au procès de première instance, je déclare que ma défense ne peut être complète si vous reprenez les pièces que je réclame ; je pense que le ministère public n'a pas intérêt à retenir les pièces qui lui sont inutiles et qui sont d'ailleurs ma propriété. J'ai dit que M. Barthe, mon ancien avocat, avait demandé des pièces égarées ; j'aurai à m'expliquer plus tard sur la soustraction de ces pièces ; je n'accuse pas les dépositaires, mais il me semble qu'il est important pour la justice de vérifier ce fait.

M. le président : A quelle époque avez-vous présenté requête au président de la Cour d'assises pour obtenir la remise des pièces que vous réclamez ?

M. Bouquet : Le 10 de ce mois ; j'ai adressé aussi ma requête à M. le premier président Séguier.

M. le président : A quelle époque serez-vous en état de présenter votre défense ?

M. Bouquet : Je désirerais que la Cour renvoyât la cause après vacances.

Après quelques instans de délibération, l'arrêt suivant a été rendu :

La Cour, statuant sur la demande de Jean-Charles Bouquet, tendant à obtenir une remise de la cause :

Considérant que le prévenu déclare qu'il est, quant à présent, hors d'état de présenter sa défense complète, attendu que plusieurs pièces par lui réclamées, se trouvent confondues dans le dossier d'un procès criminel ;

Qu'il articule qu'un délai de trois mois lui est nécessaire pour compléter sa défense ;

La Cour faisant droit, continue la cause après vacances.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'EPINAL (Vosges).

(Correspondance particulière.)

Procès de LA SENTINELLE DES VOSGES.

1° *L'éditeur d'un journal sommé, en vertu de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, d'insérer la lettre d'un préfet en réponse à l'un de ses articles, et qui a refusé cette insertion, est-il justiciable de la police correctionnelle ou du jury ?*

2° *Une telle action peut-elle être poursuivie d'office par le procureur du Roi, et sans que le préfet se soit constitué partie civile ?*

Un auditoire plus nombreux et plus distingué que celui qui assiste ordinairement aux audiences du Tribunal correctionnel d'Epinal, attendait aujourd'hui avec impatience l'ouverture de la séance. Sans être averti d'avance, il était facile de reconnaître que le Tribunal aurait à s'occuper de tout autre chose que de vols ou de vagabondage. Il s'agissait moins d'une question politique que d'une simple contravention ; mais un journaliste traduit devant les Tribunaux, est encore, dans le département des Vosges, une chose aussi nouvelle que curieuse.

De temps immémorial, il n'existait dans ce département aucune autre feuille que les *Petites-Affiches commerciales et judiciaires*, journal hebdomadaire aussi modeste qu'inoffensif, qui se bornait à tenir ses lecteurs, ou plutôt ses abonnés, au courant des ventes forcées ou volontaires, des séparations de biens, des séparations de corps et des interdictions pour cause de démence ou de fureur, et qui n'a jamais occasionné au bon M. George, son pacifique éditeur, le moindre souci, la plus légère contrariété ; mais la révolution de juillet, en brisant les entraves qui gênaient la liberté de la presse, et en offrant à tout individu qui se sentait taillé pour faire un journaliste, la faculté de publier ses opinions, nous a fait éclore, au printemps dernier, la *Semaine vosgienne* et la *Sentinelle des Vosges*, feuilles féminines beaucoup moins dociles que leur sœur aînée, et qui sont persuadées l'une et l'autre d'avoir toujours raison sans être jamais d'accord.

La *Semaine vosgienne* ayant pour rédacteur principal un chef de bureau de la Préfecture, la *Sentinelle* a vu dans sa rivale une protégée, et en attaquant les articles du journaliste, n'a pas toujours respecté les actes de l'administration.

M. le préfet des Vosges se trouvant lui-même attaqué dans plusieurs articles de la *Sentinelle*, adressa le 3 de ce mois, à M. Gerbaut, ex-notaire, directeur-gérant de ce journal, une lettre qui commence ainsi :

Monsieur, il est des imputations fausses qu'on méprise, mais qui, sans cesse répétées, finissent par lasser la patience la mieux exercée. Votre numéro du 2 juillet contient, dans un de ses articles, un passage qui est la reproduction de tous les numéros précédens. Il est ainsi conçu : « Le ton d'assurance qu'affectait le journal de la Préfecture, cachait indubitablement un double malaise ; celui de la perte de son rédacteur influent, et celui du non succès probable des efforts et des démarches de l'administration pour l'élection de ses candidats. »

Tout cela est faux ; mais ce qu'il y a d'odieux, c'est qu'en l'écrivant, vous saviez que vous disiez une fausseté. Il n'y a pas de journal de la Préfecture ; quiconque le soutient ment et mentira.

Dans la suite de cette lettre, qui est fort longue, M. Henri Siméon, préfet des Vosges, développe les preuves de la fausseté par lui articulée.

Au lieu de déléguer à la réquisition que contenait cette lettre, en vertu de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, le rédacteur de la *Sentinelle des Vosges* s'est borné à adresser à M. Henri Siméon une réponse écrite, où il se justifie sur tous les griefs qui lui sont faits. Suivant lui, M. le préfet a été trompé par un homme qui tient à son administration, et M. Gerbaut termine en

déclarant qu'il se propose de faire connaître ultérieurement son caractère, et de rappeler tous les actes bien notoires de son dévouement au pays. « Je serai », ajoute-t-il, « comme j'en ai le droit, votre conduite passée et votre conduite actuelle. Je vous ai vu à Paris chez M. Jacqueminot et ailleurs ; j'y ai pris acte de vos déclarations lorsque vous fûtes nommé préfet. »

Les lettres que nous venons d'analyser ont été publiées, la première par la *Semaine vosgienne*, et la seconde par la *Sentinelle des Vosges*.

C'est pour être contrevenu aux dispositions de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, en s'abstenant d'insérer la lettre de M. le préfet des Vosges, que M. Gerbaut, rédacteur-gérant de la *Sentinelle*, se trouve aujourd'hui poursuivi par M. le procureur du Roi, sur la plainte formée par M. le préfet.

Au moment de prendre séance, le Tribunal ayant remarqué que la salle ordinaire de ses audiences n'était pas assez spacieuse pour contenir la foule qui se pressait à l'entrée, M. le président a déclaré que l'audience allait être transférée dans la salle de la Cour d'assises, et le public a opéré sa translation avec la plus grande rapidité.

La séance étant ouverte et la cause appelée, le ministère public a exposé en peu de mots les faits du procès.

M^e Mathieu, avocat et collaborateur de M. Gerbaut, a déclaré que son client avait des exceptions préjudicielles à proposer, et a demandé qu'il fût entendu personnellement.

M. le président : Le Tribunal entendra M. Gerbaut dans tous les moyens qu'il voudra proposer, après l'interrogatoire prescrit par la loi.

Après la réponse de M. Gerbaut aux questions d'usage sur ses noms et qualités, M. le président lui demande : « Pourquoi n'avez-vous pas inséré dans votre journal, conformément à l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, la lettre que vous a adressée M. le préfet des Vosges, le 3 juillet courant ? »

M. Gerbaut : Je ne l'ai point insérée, parce que je considère cette lettre grossière et injurieuse comme devant suicider notre journal, et parce que, d'un autre côté, je déclare que M. le préfet des Vosges n'y est point désigné aux termes de la loi.

M. le président : M. Gerbaut, le Tribunal vous engage à proposer votre défense avec décence et modération.

M. Gerbaut lit le discours suivant :

« Messieurs, si je comparais aujourd'hui dans cette enceinte, c'est pour obéir à justice ; cependant j'ai l'honneur de vous déclarer que nous ne reconnaissons point la compétence des juges devant lesquels nous sommes appelés, et je prie le Tribunal de nous donner acte des réserves formelles que nous faisons à cet effet. »

« Je le prie aussi de nous accorder un délai de quinzaine, afin de réunir tous les documens qui nous sont nécessaires, pour plaider d'abord tous les moyens préjudiciels qui se présentent dans cette affaire, et déjà nous en avons entrepris plus d'un. »

« Ce n'est pas, Messieurs, que nous pourrions dès aujourd'hui plaider au fond, car forts de notre conscience et de nos droits, et ayant seulement en mains la lettre grossière et injurieuse qui nous a été écrite par M. le baron Henri Siméon, préfet des Vosges, que nous déclarons n'avoir désigné ni attaqué nominativement dans notre article, nous comptons assez sur votre justice, pour ne craindre ni la toute puissance, ni les menaces de M. le préfet. »

« Si cependant, Messieurs, vous croyez ne pouvoir accueillir notre demande, nous vous prévenons avec franchise que nous ferions défaut, et que nous nous retirerions à l'instant. »

M. le substitut du procureur du Roi fait observer que M^e Gerbaut ne devrait pas se borner à annoncer une exception d'incompétence ; qu'il devrait la proposer, l'expliquer et indiquer à quel Tribunal il prétend que la cause doit être portée.

M. Gerbaut : Messieurs, nous ne pouvons pour l'instant nous expliquer autrement dument. Je déclare avec toute la franchise et la loyauté qui ont caractérisé tous les actes de ma vie, que je demande le renvoi à quinzaine pour préparer ma défense, et pour tenter à M. le baron Henri Siméon, une action récursoire en raison des injures contenues dans la lettre qu'il m'a adressée.

Le Tribunal a continué la cause à la quinzaine. Nous croyons savoir que M. Gerbaut, ancien notaire à Epinal, fera valoir les moyens d'incompétence et de fin de non recevoir indiqués en tête de cet article.

Sur la première question, le Tribunal aura à décider si le jury est seul compétent pour tous les délits politiques de la presse, quoique non expressément spécifiés dans la loi du 8 octobre 1830.

La seconde question ne nous paraît susceptible d'aucun doute. L'action pour refus d'insertion dans un journal, est un délit privé et non public, passible, il est vrai d'une amende, mais dont la répression, comme celle des délits de diffamation et d'adultère, ne saurait être poursuivie que par la partie offensée.

Les véritables motifs qui empêchent les gérans de feuilles périodiques d'insérer les lettres qu'on leur adresse, sont le plus souvent la juste crainte de se compromettre ou vis-à-vis de l'autorité, ou vis-à-vis des tiers qui peuvent y voir des outrages ou des diffamations. Or, si par cela seul qu'une sommation d'insérer aura été faite, et qu'il n'y aura pas été satisfait dans les trois jours, le procureur du Roi intervient, et poursuit d'office, le journaliste se verra obligé, bon gré, malgré, de commettre un délit. En vain le réclamant, préfet ou simple particulier, aura-t-il reconnu lui-même les inconvéniens de la publication, en vain aura-t-il renoncé à solliciter, ce délit n'en sera pas moins

commis, et il n'y aura pas moyen de se procurer le désistement de la plainte.

Remarquons d'ailleurs que M. le préfet des Vosges a fait sa réquisition aux termes de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, et non pas en vertu de l'art. 8 de la loi du 9 juin 1819, qui oblige les éditeurs de journaux à insérer les publications officielles le lendemain du jour de l'envoi des pièces, et sous la seule condition du paiement des frais d'insertion.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE TOULON (8^e division militaire).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LUNEL, lieutenant-colonel d'artillerie. — Audience du 15 juillet.

ACCUSATION D'INSUBORDINATION CONTRE LE LIEUTENANT ITAM.

Le nombre des spectateurs est encore plus considérable qu'à l'audience d'hier. On y remarque beaucoup de gardes nationaux et plusieurs officiers de la garnison. M. le lieutenant Itam arrive, comme la veille, sous la garde de M^{me} Serrent, épouse de M. le capitaine-rapporteur. Il va se placer à côté de M^e Marroin, son défenseur ; un long murmure d'intérêt l'accompagne. Sa physionomie est calme, pleine de sérénité, sans inquiétude. Tous les regards se portent sur lui, et semblent lui dire que ce jour est un jour de triomphe plutôt qu'un jour de sellette.

Le plus religieux silence règne dans la salle au moment où M. le président annonce l'ouverture de l'audience.

M. le capitaine-rapporteur a la parole. (Vif mouvement d'attention.) Il commence en ces termes :

« Je suis heureux, Messieurs, dans une séance aussi solennelle, de parler devant des juges qui aiment à trouver, dans les paroles de l'organe du ministère public, vérité, sincérité, indépendance. Si la gravité de l'affaire qui est appelée devant vous pouvait intimider mon âme, ce ne serait que par rapport à la faiblesse de mes moyens. Quant au reste, je suis accoutumé à répondre de mes paroles et de mes actions, devant Dieu et devant les hommes, et aucune considération étrangère ne peut fortifier ni affaiblir l'expression de ce que je sens. Je ne connais qu'une route dont je ne m'écarterai jamais : c'est celle de la loyauté et de la franchise. »

Après cet exorde, M. le capitaine-rapporteur présente, dans un cadre précis et bien tracé, tous les détails de la conduite d'Itam. Ces détails sont exactement les mêmes que ceux qui ont été donnés par l'accusé lui-même dans son interrogatoire. Il en résulte que l'arbre de la liberté, planté le 23 mai 1831, sur la place publique de Tarascon, et orné de drapeaux tricolores, du coq gaulois et du buste de Louis-Philippe I^{er}, était entouré par les patriotes tarasconnais ; que, par une imprudence provocatrice à la guerre civile dans un pays où les passions politiques sont toujours allumées, les autorités de la ville, cédant à un indigne sentiment de crainte, et se méfiant des hommes de la révolution, avaient, dans une proclamation supprimée depuis les événemens, appelé une partie de la population contre l'autre partie, et qu'enfin le sang aurait inondé la place publique, sans l'honorable et prévoyante désobéissance du lieutenant Itam. « L'information, ajoute-t-il, vous a révélé les excès de cette bande de carlistes, de ces 3 à 400 individus aux gestes menaçans, en habits déchirés, qui s'étaient réunis derrière le bataillon du 15^e. »

M. le président : Je ferai observer à M. le rapporteur que donner le nom de *Carlistes* à des citoyens, c'est les désigner d'une manière injurieuse.

M. Serrent : J'ai employé le terme de *carlistes*, parce que c'est celui dont tous les témoins s'étaient servis dans les débats ; au reste, cette dénomination rendait la pensée d'une manière juste, et ne pouvait pas être interprétée dans un sens autre que celui que j'y attache moi-même.

Après cette interruption, M. le capitaine-rapporteur a continué la discussion. Il a traité d'une manière franche et large la question de l'obéissance passive. La chaleur des sentimens les plus généreux, et la logique d'un raisonnement philosophique et conséquent ont dominé cette partie de son discours. Il a démontré que l'obéissance passive ne pouvait être exigée du soldat d'une manière absolue ; qu'elle admettait des exceptions ; que ces exceptions étaient tracées par l'humanité et l'honneur ; que le lieutenant Itam se trouvait dans ces cas exceptionnels, et qu'il avait été inspiré par l'honneur et l'humanité à la fois, en n'observant pas un commandement que l'imprévoyance lui adressait, et qui devait être suivi d'un massacre et d'un parjure.

M. le capitaine-rapporteur, après de hautes et puissantes considérations, a parlé de la vie militaire et domestique d'Itam, et il n'a pas hésité à approuver tout ce qu'a fait ce dernier à Tarascon. Il a même dit qu'il trouvait dans cette circonstance de l'existence d'Itam un titre à la bienveillance du gouvernement du roi des Français.

« Sout, cet illustre enfant de notre révolution, Sout, connaît la France ; Sout, comme notre monarque populaire, veut la gloire de notre patrie ; il ne voit dans la grande famille française qu'une puissante association d'hommes forts qui se lèvent comme un seul homme contre l'ignoble despotisme ; Sout, dont le vaste caractère est connu de l'Europe entière, et dont le nom célèbre à tant de titres, sonne si mal parmi certains oligarques d'au-delà des mers, Sout, comme Carnot, saura organiser la victoire. Mais pour exécuter ce grand projet, digne de sa haute intelligence, de

quels éléments composera-t-il notre armée nationale? La félonie lui fournira-t-elle les généraux qui en devront diriger les mouvements? Non, Messieurs, le transfuge de Waterloo est présent à sa mémoire. Ira-t-il puiser parmi les ennemis de nos institutions, parmi ceux qui voudraient remplacer les couleurs de Marengo par les couleurs flétries de l'orgueilleuse et incorrigible émigration? Non, Messieurs, son patriotisme vous est à tous une puissante garantie de l'excellence des choix qu'il fera. Nos rangs ne seront formés que de citoyens sincèrement dévoués à la liberté et aux principes éternels que représente notre drapeau tricolore; alors, les Marmont, les Bourmont, noms couverts d'ignominie, que les contemporains ne prononcent qu'avec la plus profonde indignation, ne vendront plus la victoire à l'étranger. Elle nous restera fidèle, comme nous le serons à notre patrie.

Mais lorsque Soult verra le soldat blessé à Austerlitz, à Iéna, à Eylau, à Eckmühl, à Kulm, lorsqu'il saura que ce soldat, sans peur comme sans reproche, aura refusé d'insulter nos couleurs nationales, alors, le sens droit du maréchal de France, du vainqueur de Toulouse, n'hésitera pas à l'admettre dans nos rangs, et à lui donner même de l'avancement, selon sa capacité. (Sensation et adhésion.)

M. le rapporteur, après quelques nouvelles observations relatives au fond du procès, a donné lecture d'une lettre écrite par le frère du lieutenant Itam à M. le ministre de la guerre, et renvoyée par ce dernier au conseil de guerre avec une louable diligence. Cette lettre présente, avec la plus touchante simplicité, un tableau sans prétention et sans vanité des beaux et utiles services rendus à la patrie par la famille Itam. Des larmes ont coulé des yeux de presque tous les spectateurs aux derniers paragraphes de cette lettre, où le frère d'Itam rappelle au ministre que le père de l'accusé est mort sous les drapeaux à Wagram; que trois des frères de l'accusé sont morts sur les champs de bataille, l'aîné à Austerlitz, où le lieutenant accusé fut blessé; le second fils à Eylau, où le lieutenant accusé fut blessé, et le troisième à Waterloo, où l'accusé fut également blessé.

M. le rapporteur a terminé ainsi :

« Ma conviction est suffisamment acquise. Habitans de Tarascon, habitans de nos contrées méridionales, remerciez Itam ! il a conjuré l'orage de sang qui allait plonger vos familles dans le deuil.

« Messieurs, ma conscience seule s'est exprimée. Je n'ai pas pu m'élever à la hauteur de style digne du sujet; mais j'ai parlé avec confiance, avec sincérité. Je désire que vous partagiez mes sentimens. Vous attendez mes conclusions : vous les avez devinées ! c'est au cri de *vive la liberté ! vive Louis-Philippe ! vive l'excellent Roi des Français !* que je vais vous les faire entendre : Non, Itam n'est pas coupable; Itam mérite des éloges publics ! »

Des applaudissemens et des cris *vive la liberté ! vive le Roi !* accueillent ces dernières paroles.

Dès que le silence est rétabli, M. le président, se tournant vers M. le capitaine rapporteur, a dit :

« Au nom du Roi et de la loi, je proteste contre les maximes subversives qui viennent d'être soutenues par M. le capitaine rapporteur. Ces maximes sont destructives de l'obéissance sans laquelle il n'est point de discipline; elles seraient destructives de l'armée. M. le capitaine rapporteur doit être blâmé de s'être écarté de ses devoirs en n'appuyant pas l'accusation; l'accusateur public doit toujours résumer les charges et ne pas faire un plaidoyer pour la défense. »

Ces derniers mots ont excité un murmure désapprouvateur dans l'auditoire.

M. le capitaine rapporteur, ému par ces reproches auxquels il ne s'attendait pas, a répondu : j'ai dit ce que je devais dire; j'ai parlé avec indépendance; j'ai cédé à ma conviction. Je crois n'avoir manqué à aucun de mes devoirs. (Vifs applaudissemens.)

La parole est accordée à M^e Marroin, avocat.

M. Lunel, président, engage le défenseur à apporter dans sa plaidoirie toute la modération possible.

Nous regrettons vivement de ne pouvoir reproduire, textuellement, au moins quelques passages de l'énergique et brillante improvisation de M^e Marroin. Nous sommes forcés de nous borner à résumer, d'une manière décolorée, cette défense que l'imagination et le patriotisme de l'honorable avocat ont enrichie et échauffée. Elle a été écoutée avec le plus grand intérêt, et à diverses reprises, des marques non équivoques de sympathie manifestées par l'auditoire, ont dû prouver au défenseur qu'il était compris par ceux qui l'entouraient, et que les juges d'Itam ne pourraient résister aux paroles de conviction qui s'échappaient de sa bouche.

Dans son exorde, M^e Marroin a esquissé à grands traits les circonstances qui environnaient la conduite d'Itam, et qui, seules, pouvaient faire apprécier la moralité du fait qu'on lui imputait.

Il a reproduit le tableau qu'avaient présenté les débats, et il a abordé avec une grande franchise de talent la discussion sur l'insubordination reprochée à Itam; il a traité la question de l'obéissance passive d'une manière philosophique et très élevée. Il a puisé dans l'histoire des exemples à l'appui de ses irrésistibles raisonnemens; il a rappelé l'admirable résistance de plusieurs chefs militaires aux ordres sanguinaires de Charles IX; il a cité la courageuse réponse du vicomte d'Orthez, gouverneur de Bayonne, et il s'est demandé ensuite si le vicomte d'Orthez avait été traduit devant un conseil de guerre, traîné de cachot en cachot, enfermé dans une forteresse et appelé à se justifier pour sa désobéissance.

Il a dit qu'Itam n'avait désobéi que pour ne pas marcher contre les couleurs nationales, pour ne pas se souiller d'un parjure, et enfin pour prévenir la guerre

civile dans un pays où la faiblesse des autorités ne favorise que trop le développement des passions politiques. Il a prouvé que l'ordre donné à Itam de marcher contre des citoyens qui n'étaient coupables que de patriotisme, et qui ne le manifestaient qu'en élevant un arbre national avec des drapeaux tricolores et le buste du Roi des Français, était un ordre arbitraire, illégal, et opposé aux principes de la révolution de juillet. M^e Marroin a relevé avec une heureuse inspiration une circonstance établie par les débats. Il a été prouvé que, par ordre de l'autorité, on avait apporté sur la place des haches et une scie, pour abattre l'arbre de la liberté; la vue de ces instrumens enflamma les patriotes, qui se serrèrent autour de l'arbre en criant : « Nous mourrons avant qu'on le touche; on nous frappera avant de le frapper ! » Ces fanatiques exclamations, cette résolution ardente d'une part et de l'autre, la proclamation provocatrice de M. le maire, ne laissent aucun doute sur les suites de cette scène. Homme de cœur, militaire patriote, Itam suivit le sentiment d'indignation qui bouillonnait dans ses veines; il ne put accueillir la révoltante image des drapeaux tricolores déchirés et abattus, du buste du Roi brisé et foulé aux pieds, et surtout du massacre, inévitable résultat de la présence des deux partis politiques qui divisent Tarascon, et il dit à ses grenadiers : « Vous ne marcherez qu'à mon commandement. » Le défenseur a parfaitement tiré parti de la circonstance de la soustraction ou de la disparition de la proclamation du maire, dont on n'a pu avoir même la minute.

Il a trouvé un argument remarquable dans le texte du serment que l'on fait prêter aux officiers lors de leur réception, conformément à l'ordonnance du 13 mai 1818; il en a conclu que l'obéissance n'est due à l'autorité que dans le cercle de ses droits et de ses devoirs; que dans l'affaire actuelle l'autorité en était sortie; qu'Itam avait fait ce qu'il devait faire, et qu'il n'était coupable d'un acte de désobéissance, on ne pouvait trouver dans sa conduite qu'un acte de sagesse, de prudence, et de patriotisme; qu'il avait agi en citoyen généreux, et qu'il avait acquis de nouveaux droits à la reconnaissance du pays.

M^e Marroin a parlé de la sympathie qu'inspirait Itam dans toute la France, des épées et des sabres d'honneur que l'on votait spontanément pour lui prouver que l'on appréciait son civisme et sa belle conduite.

Ici l'avocat a placé des détails biographiques, extrêmement intéressans, sur l'accusé; il a reproduit, avec une complaisance et une simplicité dont on lui a su gré, toutes les circonstances de la vie militaire d'Itam.

Itam naquit à Paris, le 7 février 1789; il s'enrôla volontairement le 24 thermidor an IX, il était encore enfant; il a gagné tous ses grades sur le champ de bataille; il fut nommé lieutenant en 1813. A la restauration, il rentra dans ses foyers; reprit du service lorsque le drapeau tricolore reparut aux cent jours, et rentra dans la vie domestique, à la seconde restauration. Dès que les trois couleurs brillèrent aux immortelles journées de juillet, Itam secoua la poussière qui couvrait les nobles couleurs, et fut mis à la tête de la garde nationale de La Châtre. Parfait militaire, il fut toujours excellent citoyen. Il avait reçu cinq blessures à Austerlitz, à Iéna, à Eylau, à Eckmühl, à Kulm; il a fait toutes les campagnes de l'empire et du consulat; il est rentré au service au mois de février 1831.

Malgré ses blessures, il voulut consacrer ce qui lui restait de force, d'énergie et de patriotisme à cette France pour laquelle il vit et pour laquelle sont morts son père et ses trois frères!

Ce récit a arraché des larmes; les spectateurs étaient attendris.

Après ce tableau des services militaires d'Itam, M^e Marroin a présenté le tableau de ses services de citoyen, depuis 1815, jusqu'en 1830; il a rappelé tout ce qu'Itam a fait pour son arrondissement, depuis la révolution de juillet.

Il a terminé par une péroraison entraînant, où il a reproduit ces mots de M^e Itam au ministre de la guerre : « Je sens, aux battemens de mon cœur, que je dois être fier d'être l'épouse d'un tel homme. » Applaudissemens.)

M. Itam s'est jeté dans les bras de son défenseur, au milieu des cris de *vive la liberté ! vive le Roi !* plusieurs personnes ont félicité M^e Marroin et M. le capitaine-rapporteur.

Après trente-cinq minutes de délibération, Itam a été déclaré non coupable, à la majorité de six voix contre une.

La salle a retenti des cris de *vive le Roi ! vive la liberté ! vive Itam !* Tous les spectateurs se pressaient autour du brave lieutenant; tous lui serraient la main.

Il a été mis en liberté!

La garde nationale de Toulon lui donnera un banquet demain.

RECTIFICATION.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur, dans le compte que vous rendez aujourd'hui de la séance du Tribunal correctionnel, dans l'affaire des volontaires parisiens, vous dites que M. le maréchal Gérard a déposé que le général Bonflet de Montauban, et d'autres officiers des volontaires parisiens, étaient venus au Palais-Royal pour faire la révélation d'un complot: jamais, ni moi, ni M. de Montauban, qui étions ensemble, n'avons parlé de complot au maréchal Gérard; mais nous lui avons offert nos services dans un moment de crise.

Agréé, etc.

Le colonel des volontaires parisiens,
GENÈVE DE GENCY.

Note du rédacteur. Plusieurs personnes nous attestent que M. le maréchal Gérard a parlé d'une offre de révélation de complot faite par une autre personne. C'est par erreur que l'on a cité les noms des réclamans. Nous devons aussi faire droit à la réclamation d'un autre prévenu, M. Bouffet de Montauban: c'est par faute typographique que l'on a assigné l'obtention de son grade de maréchal-de-camp à la date de 1811, au lieu de décembre 1830. M. de Montauban nous écrit qu'en 1811 il avait à peine 18 ans; il a déclaré dans son interrogatoire, qu'après avoir successivement occupé les grades de lieutenant, adjudant-major, capitaine adjudant-major en 1815, dans l'armée française, il avait été nommé colonel dans les états colombiens, pendant son exil, et qu'enfin, de retour en France, après les événemens de juillet, témoin de l'organisation d'une division qui lui semblait évidemment formée sous les auspices du gouvernement, il avait accepté le grade de général de brigade, comme un dédommagement à ses longues souffrances sous l'ancienne dynastie.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On nous mande de Toulouse, le 16 juillet: Avant hier, à six heures et demie du soir, un sergent de la compagnie d'ouvriers d'artillerie, casernés aux Carmélites, est venu avertir la police qu'un drapeau blanc, attaché à une perche élevée, flottait dans un jardin, en face de la caserne. Les militaires se disposaient à tirer vengeance de cette téméraire agression, mais ils ont été heureusement contenus par la promesse du sergent-major de dénoncer ce fait à l'autorité. Un commissaire de police, accompagné d'un piquet, composé de garde nationale et de troupe de ligne, s'est à l'instant rendu sur les lieux. Ils ont distinctement reconnu le drapeau. A leur arrivée la perche a été abattue, mais elle a été trouvée à terre dans le jardin. La police s'est saisie du propriétaire de la maison et de son fils, qui est vêtu de l'habit ecclésiastique, quoiqu'il n'appartienne à aucun des séminaires de la ville. Une affluence immense de peuple couvrait la place du Capitole; cependant il n'y a eu aucune espèce de tumulte. Les prévenus ont été conduits vers minuit à la maison d'arrêt. La justice informe sur ce délit.

La lettre suivante a été adressée par M. le supérieur du petit séminaire, au rédacteur de la *France méridionale*:

« Monsieur, hier au soir, un jeune homme portant l'habit ecclésiastique a été arrêté par la garde nationale, comme prévenu d'avoir arboré un drapeau blanc. J'ai l'honneur de vous déclarer que ce jeune homme n'appartient, à aucun titre, au petit séminaire, et que nous ne sommes, en aucune façon, responsables de sa conduite. J'espère que vous voudrez bien insérer cette observation dans votre prochain numéro.

« Agréé, etc.

Z. IZAC,

Supérieur du petit séminaire.

— La Cour d'assises de la Dordogne s'est livrée dans l'audience du 11 juillet à l'examen de l'accusation portée contre le nommé Jean Villatte, mâçon, habitant de la commune de Paulin, arrondissement de Sarlat, prévenu d'avoir porté des coups et fait des blessures à sa mère. Les débats ont pleinement justifié ce jeune homme de cette grave accusation, car il a été établi que si plusieurs discussions avaient eu lieu entre le fils et la mère, celle-ci, d'un caractère acariâtre et colère, les avait toujours excitées, et que souvent Villatte avait donné des preuves d'une patience digne d'éloges.

Aussi, après une courte délibération, MM. les jurés ont-ils déclaré que l'accusé n'était pas coupable.

— Le nommé Dubaux, journalier à Equay (Calvados), avait bu pendant une partie de la journée du 20 juin avec le sieur Gauchet, dans un cabaret de Bretteville-l'Orgueilleuse. Quand ils vinrent à sortir vers le soir le grand air acheva ce que les libations prolongées avaient commencé; Gauchet fut obligé de se coucher sur le bord du chemin, où il s'endormit aussitôt. Son compagnon, sur lequel la bouteille avait produit moins d'effet, le débarrassa de ses escarpins, de son chapeau et de sa cravate, de peur probablement qu'un autre ne les lui volât, et s'en alla. Le lendemain, Gauchet se mit à la recherche de Dubaux, et le trouva nanti encore des objets qu'il lui avait soustraits.

Dubaux, traduit devant le Tribunal correctionnel de Caen, avait déjà contre lui une condamnation prononcée il y a quelques mois pour le vol d'un pantalon. Il a été condamné à un an de prison.

— Un vol a été commis au champ de foire, près d'Amiens, dans la nuit du 11 au 12, chez un bijoutier; il estime que les montres qui lui ont été dérobées pouvaient valoir 7000 fr.

PARIS, 20 JUILLET.

Le bruit courait depuis hier, dans les bureaux de la préfecture de police, que M. Vivien avait donné sa démission.

— Nous avons rapporté d'après le *Moniteur*, dans la *Gazette des Tribunaux* du 19, qu'un homme bien vêtu avait été arrêté dans la soirée du 15 sur la place de la Bastille, pour avoir distribué de l'argent aux ouvriers. Un journal avait désigné sous le nom de l'abbé F... ce particulier que la feuille officielle nomme Sablé fils.

Le *Courrier français* de ce jour nous apprend que ce

M. Sablé est un maître maçon, qu'il venait de toucher une somme assez considérable, et qu'il était complètement ivre lorsqu'il a ouvert sa bourse à des individus qui lui étaient tout-à-fait inconnus.

Il faut donc attendre sur ce point, et sur beaucoup d'autres faits dont les versions bizarres ou contradictoires n'ont pas dû trouver place dans nos colonnes, le résultat des informations judiciaires, si toutefois les enquêtes, faites au milieu de l'agitation des partis, ont jamais pu prouver quelque chose.

— Dans la soirée d'hier, trois individus vêtus en ouvriers passaient rue Bourbon-Villeneuve, disant à haute voix : « Les républicains sont des gueux; ils sont cause que l'ouvrage ne va pas; il faudrait les pendre tous. » Deux jeunes gens qui avaient à leurs chapeaux des cocardes tricolores, demandèrent si c'était à eux que ces discours s'adressaient; une querelle s'engagea, plusieurs coups de poing furent échangés; deux des ouvriers prirent la fuite, le troisième fut arrêté aux cris : *A bas le mouchard!* et conduit chez le commissaire de police.

— Nos lecteurs se rappellent que la Cour royale ayant été partagée d'opinion en audience solennelle sur la question de savoir, si M. Dumontel, prêtre, peut contracter mariage, la cause doit être discutée de nouveau devant les trois chambres réunies. Cette plaidoirie solennelle, dans laquelle on entendra M. Menjot de Dammartin pour M. Dumontel père, appelant, et M. Mermilliod pour M. Dumontel fils, intimé, est renvoyée au mois de décembre.

— Les élections pour le remplacement des juges et suppléants au Tribunal de commerce ont continué aujourd'hui. M. Gauthier-Bouchard succède à M. Sanson-Davillier, M. Châtelet à M. Lemoine-Tacherat, M. Truelle à M. Bouvattier, et M. Barbé à M. Berte. MM. David Michaud et Horace Say ont été nommés suppléants. Il est probable que les opérations électorales seront terminées demain.

— Nous avons déjà signalé la légèreté avec laquelle se poursuivait l'instruction de quelques affaires correctionnelles. La septième chambre nous en a offert un nouvel exemple que nous ne devons point passer sous silence.

Une jeune Anglaise, Isabelle Deill, avait été arrêtée vers onze heures du soir, assise sur un banc dans une des rues de Paris; ne sachant pas un mot de français, elle ne put indiquer ni sa demeure ni ses moyens d'existence. Après plus de deux mois de prévention elle fut renvoyée devant la septième chambre comme en état de vagabondage.

Interrogée à l'audience par le ministère d'un interprète, elle déclara qu'elle s'était égarée dans Paris, et que la fatigue l'avait obligée de se reposer dans la rue; elle ajouta qu'elle avait des moyens d'existence, et qu'elle avait un asile assuré chez M. Devilliers, dont l'épouse était sa compatriote. En conséquence l'affaire fut remise à huitaine, et le Tribunal ordonna que M. Devilliers serait assigné. A la huitaine, l'exploit d'assignation constate que l'huissier s'est transporté au domicile indiqué, et que le portier a déclaré ne pas connaître M. Devilliers. En conséquence, la malheureuse Isabelle Deill allait être condamnée quand M. Wollis, qui se trouvait à l'audience, déclara qu'il existait un comité de bienfaisance chargé de fournir aux Anglais malheureux les moyens de retourner dans leur patrie, et il demanda une nouvelle remise afin de pouvoir prévenir ce comité de la position malheureuse d'Isabelle Deill. Cette remise fut accordée, et l'affaire appelée de nouveau à l'audience hier. M. Wollis, que M. le président interroge sur le résultat de ses démarches auprès du comité anglais, s'exprime en ces termes : « Cette affaire présente une circonstance vraiment inconcevable et sur laquelle je dois appeler la sévère attention du Tribunal. La prévenue s'était réclamée de M. Devilliers : l'assignation constate qu'on n'a pu le trouver au domicile indiqué. Eh bien! Messieurs, M. Devilliers est un riche manufacturier de la rue des Gobelins, et il n'est personne dans le quartier qui ne le connaisse; il demeure précisément au domicile indiqué par la prévenue. Comment donc se peut-il faire que l'exploit déclare qu'il est inconnu? Il y a plus, M. Devilliers a été entendu deux fois dans l'instruction, et il n'y a dans le dossier aucune trace de ses dépositions. (Marques d'étonnement parmi les membres du Tribunal.) Il en résulte, ou que le juge instructeur n'a pas cru convenable de dresser procès-verbal de ses dépositions, ou que ce procès-verbal a été égaré. Quelle que soit celle de ces deux suppositions qui est exacte, on ne peut que gémir sur une circonstance qui a failli entraîner la condamnation d'une innocente. Au reste cette déplorable omission peut se réparer, car j'ai prévenu M. Devilliers : il est à l'audience et il réclame la prévenue »

M. le président : M. Wollis, le Tribunal vous remercie des démarches que vous avez faites dans cette affaire; vous l'avez mis à même de rendre justice à une innocente; d'un autre côté, il ne peut s'empêcher de déplorer les faits que vous venez de signaler.

Isabelle Deill a été renvoyée de la prévention.

— Deux grains d'émétique administrés à un sujet atteint d'une maladie de foie, à la place de deux grains de crème de tartre, peuvent-ils donner la mort? Telle est la question débattue ce matin entre deux avocats, devant la 4^e chambre du Tribunal de première instance. Dissertations sur les effets de l'émétique, sur les vertus de la crème de tartre; démonstrations sur les

dispositions du malade et sur l'affection dont il était atteint, enfin autorisés de docteurs opposés à d'autres autorités, rien n'a manqué pour faire croire aux habitués de ce Tribunal qu'ils se trouvaient à l'Académie de médecine. Or voici ce qui a donné lieu à tous ces beaux discours.

Le sieur Drouet était depuis long-temps malade. C'était le docteur Clémenceau qui lui donnait ses soins. Un jour, une ordonnance prescrivit, après plusieurs autres ingrédients, deux gros de crème de tartre et de la nitre de potasse. La dame Drouet va chez l'herboriste. Comment les deux grains d'émétique sont-ils substitués à la crème de tartre? C'est ce que nous ne savons pas bien. D'après la dame Drouet, ce serait la demoiselle Jobart, herboriste, qui lui aurait dit que le médecin s'était trompé; d'après la demoiselle Jobart, ce serait la dame Drouet qui, sur l'observation de l'herboriste qu'il s'agissait d'une composition pharmaceutique hors de sa compétence, se serait écriée que les pharmaciens étaient trop chers, que la maladie de son mari l'avait ruinée, et elle aurait alors prié la demoiselle Jobart de lui donner autre chose à la place de la composition ordonnée. Bref, les deux grains d'émétique furent livrés à la dame Drouet, qui les fit prendre à son mari après son dîner; une tisane fut composée ensuite, et dix-huit jours après le malade n'existait plus.

La dame Drouet a assigné la demoiselle Jobart, devenue depuis dame Harri, en dommages-intérêts. M. Blanc, son avocat, a soutenu que c'étaient les deux grains d'émétique qui avaient donné la mort; il a discuté une consultation délivrée par le docteur Morin, à l'appui du système contraire à celui qu'il plaide; il s'est appuyé de l'autorité du docteur Clémenceau, dont l'ordonnance n'a pas été suivie, et qui a vu dans cette infraction la cause de la mort.

M. Brossais a soutenu que c'était à son imprudence seule que la dame Drouet devait attribuer la perte de son mari, et que d'ailleurs deux grains d'émétique ne pouvaient pas tuer. Il a invoqué l'opinion des docteurs qui pensent que les irritations se combattent par des irritations. Il a donné lecture du rapport de M. Davillers, docteur chargé, par l'autorité, de visiter le cadavre; ce docteur a dit que le sieur Drouet est mort d'une épilepsie; c'est la maladie dont il était atteint depuis plusieurs années.

Le Tribunal a jugé fort sagement que la solution d'une pareille question devait dépendre du rapport d'un homme de l'art nommé par lui. Il a, en conséquence, commis un docteur autre que ceux qui jusqu'à présent ont été consultés.

M. Blanc : Il n'y a que M. Clémenceau qui puisse résoudre la question.

M. Brossais : Nous n'en voulons pas, car il est intéressé à rejeter sur un autre la cause de la mort de son malade.

Le Tribunal a maintenu sa nomination.

— Aujourd'hui, à la 6^e chambre de police correctionnelle, des agents de police se plaignaient d'injures proférées contre eux dans l'exercice de leurs fonctions, par un marchand ambulancier qu'ils avaient arrêté, et dont ils avaient saisi la voiture, par le motif qu'il se servait de fausses mesures.

M. Walker, défenseur du prévenu, a soutenu que les agents de police qui ne portent aucune marque distinctive, n'avaient aucun caractère légal, et qu'il était permis de leur résister; qu'une arrestation faite par eux était arbitraire et illégale; que la police était suffisamment faite par les sergens de ville, la garde municipale et la garde nationale. Enfin il a rappelé que cette doctrine, soutenue par M. Isambert dans son honorable procès, et adoptée par tous les barreaux de France, n'avait pas été entièrement méconnue par M. de Broë, alors avocat-général.

Cette défense n'a pas réussi, mais le Tribunal, en acquittant le prévenu de la prévention principale, ne l'a condamné qu'à six jours d'emprisonnement pour rébellion.

— Un nommé Blanchard avait vécu en concubinage avec une fille publique nommée *la belle Julie*; celle-ci l'avait quitté à cause des penchans de Blanchard à la débauche, et refusait de rentrer avec lui malgré les menaces qu'il lui faisait de la tuer. Hier, *la belle Julie* apercevant Blanchard se réfugia rue Jean-de-Lépine n° 19; Blanchard la poursuivit et la frappa de trois coups de couteau; une voisine qui voulait la secourir reçut elle-même un coup de couteau dans la jambe. Blanchard s'enfuit après avoir jeté dans une cave l'instrument meurtrier teint du sang des deux victimes. *La belle Julie* a été conduite à l'Hôtel-Dieu dans l'état le plus désespéré.

— Depuis quelque temps plusieurs maisons de campagne aux environs de Saint-Cloud, inhabitées pendant plusieurs jours de la semaine, étaient visitées par un voleur, qui enlevait les pendules, montres et autres bijoux délaissés par la négligence des locataires. On vient d'arrêter un blanchisseur comme prévenu de ces crimes.

— Par ordonnance du Roi en date du 4 juin dernier, M. Doublet, ancien principal clerc de MM. Delacour, notaire à Pontoise, et Guibourg, notaire à Senlis, a été nommé aux fonctions de notaire à Villecerf, canton de Moret, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Theman de Limoges, démissionnaire.

— Par ordonnance du Roi, en date du 4 juin dernier, M.

Lesourd a été nommé huissier près le Tribunal de Chartres, à la résidence de Janville, en remplacement de M. Guénée, et il a prêté serment en cette qualité le 1^{er} juillet courant.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Brelon.

ANNONCES LÉGALES.

Suivant acte passé devant M^e Barbier Sainte-Marie, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 13 juillet 1831, enregistré, la société formée entre M. Charles-Léonard-François Compant-Lafontaine et M. Louis-Joseph Lemarchand-Ducassel, demeurant tous deux à Paris, rue Feydeau, n° 1, pour le commerce des nouveautés, par acte devant ledit M^e Barbier Sainte-Marie et son collègue, le 6 mars 1830, est demeurée dissoute à compter du 13 juillet 1831. M. Ducassel est seul chargé, à ses risques et périls, de la liquidation tant active que passive, de la société dissoute.

Pour extrait :
BARBIER SAINTE-MARIE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le 3 août 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, sur la mise à prix de 20,000 fr.

D'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue de La-rochefoucault, n° 26. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 26; Et à M^e Dujat, avoué, rue de Cléry, n° 5.

Adjudication définitive le samedi 23 juillet 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, de l'usufruit d'une maison sise à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 8 et rue Neslay, n° 7, d'un produit de 3,000 fr. par bail principal, estimé par experts valeur la somme de 32,000 fr. Sur la mise à prix de 32,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à Paris, 1° à M^e V. Bontant, avoué poursuivant, rue Montmartre, n° 15; 2° à M^e Ad. Chevallier, avoué présent à la vente, rue des Bourdonnais, n° 19.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

sur la place publique du Châtelet de Paris,
Le samedi 23 juillet 1831, heure de midi.

Consistant en table à manger, de nuit et de jour, chaises, en acajou, encafé, et autres objets, au comptant.
Consistant en bureau en acajou, glaces, chaises, tables à la Tronchin, fauteuils, et autres objets, au comptant.
Consistant en buffet, commode, secrétaire, tables, chaises, enlume, et autres objets, au comptant.
Consistant en gravures de différents sujets, chevaux, album, armoire, chaises, et autres objets, au comptant.

Sur la place du Marché-aux-Chevaux, consistant en chevaux, vaches, charrettes, et autres objets, au comptant.
Le dimanche 24 juillet, sur la place de Clignancourt à Montmartre, consistant en table, horloge, buffet, chaises, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente après cessation de commerce, le vendredi 22 juillet 1831, onze heures précises du matin, rue de la Feuillade, n° 3, près la place des Victoires, par le ministère de M. Delalande, commissaire-priseur, d'un grand assortiment de belle coutellerie, couteaux de table, couteaux à lame d'argent, plusieurs services et pièces détachées en porcelaine; divers articles de quincaillerie, etc.

A LOUER, rue des Saints-Pères, n° 26,

Dans une jolie maison avec jardin, plusieurs Appartemens, ornés de glaces, et fraîchement décorés, pouvant convenir à MM. les Députés, vu la proximité de la Chambre.

BAGUES GALVANIQUES DE EASTARD,

Chez M. MARAIS, petite rue Saint-Louis-Saint-Honoré, n° 4.

Ces bagues sont efficaces pour la guérison des migraines, hémorrhoides, palpitations, apoplexies, et toutes les maladies qui résultent d'une congestion sanguine. — Prix : 7 fr. 50 c., 10 et 15 fr. (Affranchir.)

PARAGUAY-ROUX. — BREVET D'INVENTION.

Un morceau d'amadou imbibé de *Paraguay-Roux*, et placé sur une dent malade, guérit à l'instant la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. On ne le trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 19 juillet 1831.

Lhote, épicière, rue Aubry-le-Boucher, n° 24. (J.-c. M. Siquot; agent, M. Anselin, quai Bethune, n° 16.)
Maguan, boulanger à Belleville, et demeurant rue des Vieux-Augustins, n° 24. (J.-c. M. Martin; agent, M. Dutrouilh, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 99.)

BOURSE DE PARIS, DU 19 JUILLET.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 23 mars 1831) 87 1/2 87 1/2 10 5 87 1/2 86 1/2 86 1/2
50 87 1/2 86 1/2 86 1/2 87 1/2 86 1/2 85 1/2
Emprunt 1831. 87 1/2 10 86 1/2 87 1/2 86 1/2 85 1/2
4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 mars 1831) 71 1/2 71 1/2
3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juin 1831) 57 1/2 57 1/2 10 5 57 1/2 56 1/2 55 1/2 55 1/2
5 1/2 56 1/2
Actions de la banque (Jouiss. de janv.) 1560 f 1570 f
Rentes de Naples (Jouiss. de juillet 1831) 167 1/2 167 1/2
Rentes d'Esp. cortés, » » — Emp. roy. jouissance de juillet. 61 1/2 61 1/2
112. — Rente perp., jouissance de juillet, 48 3/4 48 3/4 49 1/2 48 3/4 49 1/2

A TERME.

	1 ^{er} cours	cl. haut.	pl. bas	dernier
5 0/0 fin courant	87 1/2	87 1/2	86 1/2	86 1/2
Emp. 1831.	87 1/2	87 1/2	86 1/2	86 1/2
3 p. 0/0	57 1/2	57 1/2	56 1/2	56 1/2
Rente d'Esp.	61 1/2	61 1/2	60 1/2	60 1/2
Rentes de Nap.	167 1/2	167 1/2	166 1/2	166 1/2
Rentes perp.	48 3/4	48 3/4	47 3/4	47 3/4